



## À savoir...

### Gérez votre prélèvement à la source avant le 15 septembre

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entre en application au 1er janvier 2019. En attendant, il vous reste moins de trois mois pour choisir les modalités du taux que vous souhaitez vous voir appliquer. En effet, l'administration fiscale offre 3 possibilités : le taux personnalisé (taux communiqué par le fisc à la fin de votre déclaration et qui est commun à l'ensemble du foyer fiscal), le taux individualisé (répartition différente entre les conjoints) ou le taux neutre dont la base est l'unique rémunération versée par votre employeur. Vous pouvez modifier vos choix de prélèvements sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) jusqu'au 15 septembre.

## Agenda

### 13/07/2018:

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :** dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en juin.

### 15/07/2018 :

**Entreprises ayant clôturé leur exercice au 31/03 :** paiement solde IS.

**Entreprises relevant du régime fiscal des sociétés de personnes ayant clos le 31/07/2017 :** versement de l'acompte sur la contribution aux revenus locatifs si au moins un des associés est soumis à l'IS.

**Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Juin ou au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre.

## Nouveautés

Les exploitants individuels qui entendent relever du régime de l'auto-entrepreneur au titre de l'année 2019 doivent exercer l'option pour ce régime avant le 30 septembre 2018.

En effet, dans le cadre de l'instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, l'option pour le régime de l'auto-entrepreneur, prévu à l'article 151-0 du CGI, doit être effectuée au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Lors d'une mise à jour de la base Bofip du 1<sup>er</sup> juin 2018, l'administration précise expressément que, pour l'imposition des revenus perçus en 2019, l'option doit être exercée avant le 30 septembre 2018 (BOI-BIC-DECLA-10-40-20 n° 30).

## Actualités

### **Taxe sur les salaires : les rémunérations des dirigeants de SA et SAS imposables**

Les conséquences d'une décision du Conseil d'État viennent d'être commentées par l'administration fiscale dans sa documentation officielle (BOFIP).

Le Conseil d'État, dans un arrêt rendu le 19 juin 2017 (n° 406064), a estimé que doivent être soumises à la taxe sur les salaires, les rémunérations versées aux dirigeants bénéficiant du régime social de la sécurité sociale.

Sont ainsi concernés les présidents de SAS et les présidents et directeurs généraux de SA.

En revanche, les gérants minoritaires de SARL, les gérants majoritaires de SARL et les gérants associés unique d'EURL restent hors du champ d'application de la taxe sur les salaires.

### **La définition de holding animatrice donnée par le Conseil d'Etat**

Par une décision de principe du 13 juin 2018, le Conseil d'État s'est prononcé pour la première fois et a jugé qu'une société holding qui, ayant pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, est animatrice de son groupe et doit, par suite, être regardée comme une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière.

### **Abattement dirigeant sur plus-values : date d'entrée en jouissance des droits à la retraite**

Le contribuable qui entend bénéficier de l'abattement dirigeant doit justifier avoir fait valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession. La date à retenir s'entend du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

En effet les plus-values réalisées par les dirigeants qui cèdent leur société à l'occasion de leur départ en retraite sont, sous certaines conditions, réduites d'un abattement fixe de 500.000 €. Le cédant doit notamment cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

Pour le Conseil d'État, cette date est fixée, pour les personnes relevant des assurances sociales du régime général, sous réserve que les conditions d'octroi de la pension de vieillesse soient effectivement remplies, au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande ou, si l'assuré en fait la demande, à une date ultérieure qui sera nécessairement le premier jour d'un mois.

**LE CABINET SERA FERME DU 30 JUILLET AU 20 AOUT 2018  
POUR LES CONGES ANNUELS**

